

VD_GERICHTE CO08.018615 vom 26. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO08.018615

FR: VD_GERICHTE CO08.018615 du 26 juillet 2010

IT: VD_GERICHTE CO08.018615 del 26 luglio 2010

Erwägungen

E. 4

attendu qu'il sied enfin de régler la question des frais et dépens,

- 22 - que, comme l'incident a été soulevé d'office, il sera rendu sans frais (art. 161 du tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 [TFJC] – RSV 270.11.5), qu'à teneur de l'art. 92 al. 1er CPC, applicable par renvoi de l'article 150 al. 2 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui obtient gain de cause sur le principe (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC), que selon l'alinéa 2 de cette disposition les dépens peuvent être réduits ou compensés, quand aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, qu'en l'occurrence et au vu des conclusions prises respectivement par les parties dans le cadre de la procédure incidente, C._____ obtient pour l'essentiel gain de cause et a ainsi droit à des dépens légèrement réduits, arrêtés à 3'000 fr., qui seront mis à charge de H._____ à concurrence de 1'500 fr. et à charge de Q._____ et M._____, solidairement entre elles, à concurrence de 1'500 francs,

- 23 - Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, pro non : I. La reprise de cause est ordonnée. II. L'autorité de chose jugée est admise à l'égard des conclusions Ia à Ic, IIIa à IIIc et V – dans la mesure, s'agissant de cette dernière conclusion, où les prétentions pécuniaires sont fondées sur le contrat de travail ayant lié C._____ et H._____ – de la demande de C._____ du 17 juin 2008 à l'encontre de H._____. III. Les conclusions Ia à Ic, IIIa à IIIc et V – dans la mesure, s'agissant de cette dernière conclusion, où les prétentions pécuniaires sont fondées sur le contrat de travail ayant lié les parties – de la demande de C._____ du 17 juin 2008 à l'encontre de H._____ sont irrecevables. IV. Le jugement incident est rendu sans frais. V. H._____ doit verser à C._____ le montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de l'incident. VI. Q._____ et M._____, solidairement entre elles, doivent verser à C._____ le montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de l'incident. Le juge instructeur : Le greffier : J.-L. Colombini L. Contat

- 24 - Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification le 29 juillet 2010, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe de la Cour civile un acte de recours en deux exemplaires désignant le jugement attaqué et contenant leurs conclusions en réforme, éventuellement en nullité, ou à défaut, indiquant sur quels points le jugement est attaqué et quelle est la modification demandée. Le greffier : L. Contat

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.